

Décisions

Décision 10699, 12 juin 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10699 du 12 juin 2015, édicté un Règlement sur le prix du lait de consommation dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié par l'addition à la fin de l'article 2 après « région III : territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine » de « région IV : le territoire des MRC de la Minganie, du Golfe-du-Saint-Laurent et de Caniapiscou ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Nul ne peut vendre à un consommateur du lait à un prix inférieur ou supérieur à ceux apparaissant à l'Annexe A pour les régions qui y sont indiquées.

Le premier alinéa ne s'applique pas au lait livré au domicile du consommateur. »

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. La limite supérieure des prix apparaissant à l'Annexe A et celle prévue à l'article 3.1 ne s'appliquent pas au lait traité selon le procédé de l'ultra haute température (UHT), au lait certifié biologique, à celui dont les procédés de production sont différents et certifiés par un organisme reconnu, au lait certifié produit de manière casher, depuis la traite jusqu'au procédé d'emballage ni au lait à valeur ajoutée.

On entend par lait à valeur ajoutée, le lait qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, quant à sa valeur nutritive ou à sa présentation dans un contenant fabriqué de matériaux qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait régulier de même que le lait ou dont la composition a été modifiée pour répondre à des besoins particuliers. Le lait ayant subi une micro-filtration ou une multi-centrifugation et celui vendu en contenants de plastique ou en contenants de carton avec bouchon de plastique et celui auquel de la vitamine D a été ajoutée sont réputés ne pas être des laits à valeur ajoutée. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2016.

63426

Décisions CAS-150136, CAS-150137 et CAS-150138, 25 mai 2015

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-150136, CAS-150137 et CAS-150138 du 25 mai 2015, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux

clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications à des dispositions concernant les accidents personnels subis par un employeur, à l'imputation des frais d'administration des régimes complémentaires d'avantages sociaux, et une mise à jour de l'appellation du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5.92)

1. L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est modifié par le remplacement au paragraphe 2^o du quatrième alinéa des mots « le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. »

2. Le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 73 du Règlement est remplacé par le suivant :

« 6^o résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, si l'assuré n'est pas un travailleur visé par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles lorsque survient cet accident ou au début de cette maladie; ».

3. L'article 109 du Règlement est remplacé par le suivant :

« 109. Le compte complémentaire est alimenté par les cotisations salariales, les cotisations patronales pour service courant et les montants retenus pour frais d'administration.

Les cotisations salariales et les cotisations patronales pour service courant pourvoient au paiement d'une prestation forfaitaire au départ, au décès ou à la retraite d'un participant, ainsi qu'au transfert au compte des retraités d'un montant représentant la valeur des cotisations accumulées dans ce compte à la date du premier versement dû de sa rente relative au compte complémentaire, selon des dispositions à cotisation déterminée. ».

4. L'article 111.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« 111.1. La majoration ou réduction correspondant au rendement relatif à une cotisation salariale ou une cotisation patronale pour service courant versée au compte complémentaire s'applique à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette cotisation devait être versée, jusqu'à la date, selon le cas, du paiement d'une prestation forfaitaire, ou du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire. ».

5. L'article 113 du Règlement est remplacé par le suivant :

« 113. La valeur du compte complémentaire d'un participant à une date donnée équivaut à la somme des cotisations salariales et des cotisations patronales pour service courant versées à ce compte avant la date du premier versement dû de sa rente relative au compte complémentaire et avant celle de la retraite normale, réduite de tout montant versé à ce participant ou à son égard, à quelque titre que ce soit, accumulés avec rendement jusqu'à cette date donnée. ».

6. L'article 118 du Règlement est remplacé par le suivant :

« 118. Au plus tard trois ans après la dernière évaluation, la Commission fait évaluer le régime de retraite par un actuair qui n'est pas à son emploi; l'évaluation est effective au 31 décembre de l'année.

L'actuaire émet son opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue; son rapport contient :

1^o une évaluation de l'écart intérimaire de chaque compte à la date effective de l'évaluation;

2^o une recommandation de modification de l'annexe II, accompagnée d'une évaluation de l'écart résiduel de chaque compte à la date effective de l'évaluation;

3^o une recommandation quant à l'indexation des rentes en cours de paiement;

3.1^o une recommandation quant au montant de la cotisation patronale pour service passé;

4° tout autre renseignement requis par la Loi.

L'écart intérimaire est la différence entre l'actif d'un compte et la valeur des engagements du régime afférents à ce compte selon les dispositions en vigueur du règlement, alors que l'écart résiduel est la différence calculée dans l'hypothèse où les modifications recommandées étaient effectivement en vigueur.

Aux fins de l'établissement de l'écart intérimaire et de l'écart résiduel :

1° la valeur présente de la cotisation patronale pour service passé durant la période se terminant le 31 décembre 2019 est assimilée à l'actif du compte général;

2° la réserve spéciale déterminée à l'article 123 est assimilée à l'actif du compte des retraités;

3° (paragraphe abrogé);

3.1° (paragraphe abrogé);

3.2° (paragraphe abrogé);

3.3° (paragraphe abrogé);

4° la réserve pour indexations futures prévue à l'article 121 est ajoutée à la valeur des engagements du compte des retraités;

5° la réserve pour fluctuations économiques prévue à l'article 120.1 est ajoutée à la valeur des engagements du compte général. ».

7. L'article 1 de l'annexe I du Règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *q* du premier alinéa, de « à compter du 28 décembre 2014 » par « du 28 décembre 2014 au 25 avril 2015 »;

2° par l'ajout, après le paragraphe *q* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *r*) du 26 avril 2015 au 27 juin 2015 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,335 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,335 \$ pour service passé et 2,00 \$ pour service courant;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,075 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,335 \$ pour service passé et 2,74 \$ pour service courant;

s) à compter du 28 juin 2015 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,335 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,095 \$ pour service passé, 2,02 \$ pour service courant et 0,22 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,075 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 1,095 \$ pour service passé, 2,76 \$ pour service courant et 0,22 \$ comme montant retenu pour frais d'administration. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette Officielle du Québec*.

63425